



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *I. M. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 554

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-664

ENTRE :

**I. M.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission  
d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 30 juin 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] Je rejette la demande de permission d'en appeler du requérant. Son appel ne peut passer à l'étape suivante.

### APERÇU

[2] Le requérant, I. M., a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) en 2005. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a étudié sa demande pendant de nombreuses années. En mars 2009, le ministre a accordé une pension de la SV au requérant, avec paiements rétroactifs remontant à septembre 2006.

[3] En juillet 2018, le requérant a demandé au ministre de réviser sa décision de mars 2009. Le ministre a conclu que la demande du requérant était en retard et a refusé de réviser sa décision de mars 2009.

[4] Le requérant a interjeté appel de la décision du ministre auprès de la division générale du Tribunal. La division générale du Tribunal a convenu que la décision du ministre n'était pas fondée en droit. En conséquence, la division générale a rendu la décision que le ministre aurait dû rendre. Toutefois, la division générale est arrivée à la même conclusion : la demande de révision du requérant a été présentée en retard et le ministre n'est pas obligé de réviser sa décision de mars 2009.

[5] Le requérant souhaite maintenant interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Pour que le dossier aille de l'avant, il doit obtenir la permission d'en appeler.

[6] Le requérant affirme que la division générale n'a pas répondu aux questions importantes qu'il lui avait demandé d'examiner. Malheureusement pour le requérant, j'ai cependant conclu que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je dois rejeter sa demande de permission d'en appeler.

## QUESTION EN LITIGE

[7] L'appel du requérant a-t-il une chance raisonnable de succès?

## ANALYSE

[8] Le Tribunal observe la loi et les procédures décrites dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Par conséquent, cet appel suit un processus en deux étapes : la permission d'en appeler et l'examen sur le fond. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, il ne peut procéder à l'étape de l'évaluation sur le fond<sup>1</sup>.

[9] Le critère juridique auquel le requérant doit satisfaire à cette étape est peu exigeant : existe-t-il un motif défendable qui confère à l'appel une chance de succès<sup>2</sup>? Pour trancher cette question, je vais chercher à savoir si la division générale pourrait avoir commis l'une des erreurs pertinentes<sup>3</sup>.

### **L'appel du requérant n'a aucune chance raisonnable de succès.**

[10] Le requérant a formulé plusieurs plaintes concernant le paiement de ses prestations. Par exemple, il fait valoir qu'il est admissible à une pension de la SV, au Supplément de revenu garanti (SRG) et à une pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC), qui devraient tous lui être versés aux taux maximums à compter de juin 2005<sup>4</sup>.

[11] Toutefois, la compétence du Tribunal découle des décisions prises par le ministre. En l'espèce, le ministre a pris une décision concernant la pension de la SV du requérant en mars 2009<sup>5</sup>. Le requérant a demandé au ministre de réviser cette décision en juillet 2018<sup>6</sup>, mais le ministre a refusé de le faire<sup>7</sup>. Par conséquent, les questions concernant le SRG et la

---

<sup>1</sup> Cela est expliqué aux articles 58(2) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

<sup>2</sup> *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12.

<sup>3</sup> L'article 58(1) de la LMEDS définit les erreurs pertinentes (ou les moyens d'appel) que je peux prendre en considération.

<sup>4</sup> Voir la page AD1-3.

<sup>5</sup> Voir la lettre de décision à partir de la page GD2-35.

<sup>6</sup> Voir la demande de révision du requérant à partir de la page GD2-8.

<sup>7</sup> Voir la décision issue de la révision du ministre à partir de la page GD2-3.

pension de retraite du RPC du requérant dépassent la portée du présent appel, et la division générale a décidé à juste titre de ne pas les examiner<sup>8</sup>.

[12] Quant à sa pension de la SV, le requérant a présenté sa demande de révision avec des années de retard. Par conséquent, le ministre devait d'abord décider s'il convenait d'accorder au requérant une prolongation du délai pour présenter sa demande de révision. Dans la négative, la décision de mars 2009 devenait définitive et le ministre ne pouvait pas la réviser. En fin de compte, le ministre a refusé d'accorder au requérant une prolongation du délai pour présenter sa demande de révision.

[13] Toutefois, au moment de rendre sa décision, le ministre devait tenir compte de quatre facteurs<sup>9</sup>. La division générale a décidé que le ministre n'avait pas tenu compte de ces facteurs. La décision du ministre étant lacunaire, la division générale a rendu la décision que le ministre aurait dû rendre.

[14] Pour avoir gain de cause, le requérant devait satisfaire aux quatre facteurs pertinents. Cependant, la division générale a déterminé que le requérant n'avait pas manifesté l'intention constante de demander la révision. En conséquence, le requérant n'avait pas satisfait au critère juridique et le ministre n'était pas obligé d'examiner sa demande de révision tardive.

[15] Dans son avis d'appel, le requérant répète les arguments qu'il a présentés concernant la décision de mars 2009. Ces arguments ne sont toutefois pas pertinents. Le requérant a présenté sa demande de révision en retard et n'a pas démontré qu'il avait droit à une prolongation du délai pour présenter sa demande. Par conséquent, la décision de mars 2009 est définitive et le ministre n'est pas obligé de la réviser.

---

<sup>8</sup> Je signale en passant que certaines des plaintes du requérant semblent être fondées sur une mauvaise compréhension de la loi. Les pensions de retraite du RPC sont versées en fonction des cotisations du pensionné au régime. Bien que le requérant affirme qu'il a travaillé pendant 57 ans, il n'est pas clair qu'il ait cotisé au RPC pendant toutes ces années. Quant au SRG, il n'est versé qu'aux bénéficiaires de la pension de la SV qui résident de façon permanente au Canada. Il n'est pas clair que le requérant a présenté sa demande de SRG avant 2018 ou qu'il a résidé au Canada entre 2006 et 2018.

<sup>9</sup> Ces quatre facteurs sont énoncés à l'article 29.1 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

[16] L'appel du requérant n'a aucune chance raisonnable de succès parce que ses arguments ne remettent pas en doute les conclusions essentielles suivantes que la division générale a tirées dans sa décision :

- a) le requérant a reçu la décision de mars 2009 le 30 avril 2009 et il devait présenter sa demande de révision dans les 90 jours suivant cette date;
- b) le ministre a plutôt reçu la demande de révision du requérant le 3 juillet 2018;
- c) le requérant n'a pas manifesté l'intention constante de demander la révision.

[17] Les arguments du requérant ratent la cible parce qu'ils ne font ressortir aucune erreur concernant la date à laquelle il a présenté sa demande de révision, la nature définitive de la décision de mars 2009 ou l'obligation du ministre de réviser cette décision.

[18] Outre les arguments du requérant, j'ai également examiné le dossier et la décision faisant l'objet de l'appel. En bref, la division générale a énoncé le bon critère juridique et a décidé que le requérant n'avait pas droit à une prolongation du délai pour présenter sa demande de révision.

[19] La preuve appuie la décision de la division générale. De plus, mon examen du dossier n'a fait ressortir aucun élément de preuve pertinent que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter<sup>10</sup>. Enfin, le requérant n'a pas fait valoir que la division générale a agi de manière inéquitable envers lui.

[20] Par conséquent, l'appel du requérant n'a aucune chance raisonnable de succès.

---

<sup>10</sup> Des décisions de la Cour fédérale, comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, indiquent que je devrais normalement accorder la permission d'appeler si j'ai des raisons de croire que la division générale a pu ignorer ou mal interpréter des éléments de preuve pertinents, même dans le cas où il y aurait des problèmes avec les documents écrits de la partie requérante.

## CONCLUSION

[21] Je compatis avec le requérant étant donné sa situation. Néanmoins, j'ai estimé que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je n'ai d'autres choix que de lui refuser la permission d'en appeler.

[22] Il convient de souligner en passant que le ministre a suspendu la pension de la SV du requérant en juillet 2010. Il semble que cela soit dû au fait que le requérant n'a pas présenté certains documents concernant son statut fiscal.

[23] Toutefois, les observations du ministre à la division générale suggèrent que le requérant pourrait remédier à cette situation<sup>11</sup>. Si cela n'a pas déjà été fait, j'encourage les parties à collaborer pour que le requérant reçoive tous les arriérés qui lui sont dus.

Jude Samson  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	I. M., non représenté
----------------	-----------------------

---

<sup>11</sup> Voir la page GD4-2.